



## CHAPITRE 130

### LOI POUR PERMETTRE A CERTAINES MUNICIPALITÉS D'ACCORDER DE L'AIDE POUR L'ACHAT DE GRAINES OU DE GRAINS DE SEMENCE

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des grains de semence*. Titre abrégé.

**2.** Il est loisible à tout conseil d'une municipalité rurale ou à un conseil de comté régissant un territoire non érigé en municipalité locale ou dont le conseil n'est pas organisé, sur résolution adoptée à la majorité de ses membres, de prendre, à même les deniers de la municipalité non autrement affectés, ou d'emprunter, par billet ou autrement, les sommes nécessaires à l'achat des graines ou des grains de semence destinés à être vendus à ceux des contribuables de ces municipalités qui peuvent en avoir besoin, ou les sommes requises pour consentir des prêts auxdits contribuables qui désirent les acheter eux-mêmes. 12 Geo. V, c. 57, s. 1.

Achat, par une municipalité, de grains de semence, pour les contribuables.

Emprunts autorisés.

**3.** Le contribuable qui contracte un emprunt pour acheter ou auquel ont été vendus des graines ou grains de semence est tenu de rembourser à la municipalité le montant emprunté ou le prix que représente la quantité de graines ou de grains ainsi vendus par la municipalité.

Remboursement du coût d'achat de ces grains ou des avances faites.

Ce remboursement est sujet aux termes et conditions fixés par le conseil. 12 Geo. V, c. 57, s. 2.

Conditions de remboursement.

**4.** Le montant dû à la municipalité par le contribuable pour les graines ou les grains de semence qui lui ont été ainsi fournis, ou pour le prêt qui lui a été fait, est assimilé aux taxes municipales, sauf que le privilège attaché à cette réclamation n'existe sur les biens du contribuable que jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars. Ce montant est porté au rôle de perception ou fait l'objet d'un rôle spécial suivant que le con-

Montant dû à la municipalité, assimilé aux taxes municipales.

Rôle spécial de perception.

seil le décide et il est perçu comme les taxes municipales ordinaires ou spéciales. 12 Geo. V, c. 57, s. 3.

Pouvoir d'em-  
prunt non  
affecté, etc.

5. Les lois générales ou spéciales qui gouvernent le pouvoir d'emprunt d'une municipalité à laquelle la présente loi peut être applicable, n'affectent pas les emprunts contractés en vertu de la présente loi; et lesdits emprunts n'affectent, en aucune manière, les limites du pouvoir d'emprunt de telle municipalité. 12 Geo. V, c. 57, s. 4.